

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 328

présenté par

M. Orphelin, M. Chiche, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le chapitre unique du titre III du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4231-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4231-10.* – Le président du conseil régional peut, par délégation du conseil régional, interdire sur le territoire de la région tout spectacle ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux conseils régionaux d'interdire les cirques et autres spectacles ayant recours à des animaux sauvages.

Il s'agit de gagner en efficacité en attendant de connaître les dates d'application nationale de l'interdiction de spectacles d'animaux sauvages. Cet amendement permettra aux régions qui le souhaitent d'interdire les cirques ayant recours à des animaux sauvages dès à présent, sans attendre l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue par l'article 12 pour laquelle un délai de plusieurs années sera probablement prévu par amendement par les rapporteurs.